

Publié le 10/10/2024



Arrêté n°A044_2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant conditions de rejet d'effluents non domestiques de l'entreprise TransDev Cotentin

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société TransDev Cotentin pour son établissement sis 491 rue de la Chasse aux Loups 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN (TOURLAVILLE) exerce l'activité de Transports routiers réguliers de voyageurs (code NAF : 4939A), plus spécifiquement sur site la réparation, l'entretien et le nettoyage des bus pour le transport des voyageurs.

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement TransDev Cotentin à rejeter ses effluents non domestiques issus du nettoyage des véhicules, du nettoyage de l'aire de distribution de carburants et du sol de l'atelier, ainsi que des eaux de ruissellement du parking vers le réseau d'eaux pluviales collectif.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'établissement TransDev Cotentin ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales et les effluents non domestiques du site ne

doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en trois points de rejet, les eaux issues du ruissellement des toitures et du parking, ainsi que les effluents non domestiques, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

Les effluents non domestiques issus des pistes de nettoyage des véhicules et de l'aire de distribution de carburant ainsi que les eaux de nettoyage du sol de l'atelier, sont prétraités par un séparateur à hydrocarbures type décanteur particulaire vertical, avec débit de 10l/s et une charge hydraulique de 2 m/h, permettant un abattement de 75 % des MES.

Ces effluents sont ensuite prétraités par un autre séparateur à hydrocarbures qui collecte également une partie des eaux de ruissellement du parking. Dont les caractéristiques sont les suivantes : 90 l/s avec by-pass à partir de 450 l/s, composé d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique avec alarme pour les hydrocarbures. Volume débourbeur de 9 m³ et volume stockage des hydrocarbures de 3,4 m³.

Après ce double traitement, les effluents sont rejetés dans l'un des trois points de rejet du réseau d'eaux pluviales.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Au minimum, un entretien annuel par un prestataire adapté est demandé.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents dans le réseau d'eaux usées

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont exclusivement des eaux usées domestiques.

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales sont les effluents non domestiques issus du nettoyage des bus et les eaux de ruissellement souillées issues de l'aire de distribution de carburant et des parkings.

D'une manière générale, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
Tensio-actifs Anioniques	< 5 mg/L
Tensio-actifs Cationiques	< 5 mg/L
Métaux totaux	< 15 mg/L

Ces effluents doivent également :

- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.
- et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement TransDev Cotentin s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'établissement TransDev Cotentin fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d'eaux pluviales spécifiquement aménagé(s). Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Sans Objet

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise TransDev Cotentin. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement TransDev Cotentin suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Sans objet

10.3. Le coefficient de rejet

Sans objet

Article 11 – Modification d'activité

L'établissement TransDev Cotentin informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature. En l'absence de courrier recommandé de la part de la société TransDev Cotentin ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, elle est reconduite tacitement pour une durée identique.

Article 14 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 16 – Recours

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **– 9 OCT. 2024**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE